

Jean est huit ans huit le onzième de mois de mai
pendant ces deux années et est parvenu à son
jeune âge de six ans département de jure. La loi
l'anton de jure, sont comparés sous l'antenne

Déclaration mission assisté de Louis Déquillage son
père et de Dame Marie Catherine Delhay sa
Mère sous domicile en cette commune (et de elle)
Catherine Delhay l'écrit âgé de vingt-neuf ans
domicilié à Mouille l'anton. A Marie fille
légitime de Jean Joseph l'écrit Mésange domicilié
au dit Mouille et présent et consentant et de
Marie Jeanne Françoise Delhay l'écrit âgé de
Mouille le huitième avril mil sept cent quatre vingt
huit comme est constaté par l'acte de deux delhay
à Mouille le huit du mois de mai mil sept cent
huit; lequel nous ont requis et précédé la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant le municipal par le notaire
notaire par nous devant la première le premier et
la seconde le huit du mois de mai présent année
jeudi dimanche à huit heures et dans la commune
de Mouille le premier le vingt quatre avril et la
seconde le premier mai présent année jeudi
dix heures et deux heures. Aucune opposition au dit
mariage ne nous ayant été signifiée, l'acte de l'acte
requerant, après avoir donné lecture de tous les
jeux valables mentionnés, et du chapitre VI de l'acte
du code civil intitulé du mariage après demandeur
affecter pour et à la future épouse et sa sœur
le premier pour mari et pour femme chacun deux
ayant répondu séparément et affirmativement devant
le nom de la loi que Louis Martin Déquillage
âgé de vingt quatre ans et la Delle Catherine
Catherine l'écrit sont unis par mariage
de quoi avons été en présence de Jacques
Joseph Simon d'aval âgé de trente deux ans
Maire de l'anton Joseph de mol l'abatteur
âgé de huit ans et deux de domicile à Mouille
de Jean Joseph l'écrit âgé de huit ans domicilié
à Mouille, et de Jean Baptiste l'écrit
âgé de vingt deux ans gargon l'abatteur domicilié
à Mouille, les quels après qu'il leur en a été donné
lecture sont signés avec nous, excepté le dit

Jean Joseph l'écrit, père et fils, Jean Baptiste l'écrit
et Marie Catherine Delhay et les autres ont traité
qui ont déclaré n'avoir jamais été signés
Emolle j'aval j'écrit

M.1808.5.11

L'an mil huit cent huit le onze du mois de mai pardevant nous maire officier de l'état civil de la commune de Wizernes departement du pas de Calais canton de Lumbres, sont comparus Louis Valentin Deguillage mineur assisté de Louis joseph Deguillage son pere et de dame Marie cathérine Delhay sa mere tous domiciliés en cette commune , et delle Catherine Rosalie Carré agée de vingt neuf ans domiciliée a Moulle canton de St omer fille legitime de pierre joseph Carré Ménager domicilié audit moulle ci présent et consentant et de Marie jeanne francoise delattre decedée audit Moulle le treize avril mil sept cens quatre vingt huit comme il est constaté par l'acte de deces delivré a Moulle le huit du mois de mai mil huit cens huit : lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune savoir la premiere le premier et la seconde le huit du mois de mai présente année jour de dimanche a heure de midi ; et dans la commune de Moulle, la premiere le vingt quatre avril et la seconde , le premier mai presente année jour de dimanche a heure de midi ; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pieces cidessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage , avons demandé au futur epoux et à la future épouse s ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d eux ayant repondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Louis Valentin Deguillage agé de vingt quatre ans et la delle Catherine Rosalie Carré sont unis par le mariage dequoi avons dressé acte en présence de jacques joseph Simon Darras agé de trente six ans marichal, d'antoine joseph demol cabaretier agé de trente trois ans tous deux domiciliés à Wizernes, de pierre joseph Carré agé de trente ans domicilié a Serques, journalier , et de jean baptiste thibaut agé de vingt deux ans garçon brasseur domicilié a st omer, lesquels après qu'il leur en a été donné aussi lecture l'ont signé avec nous, excepté le Sr pierre joseph carré, pere et fils , jean baptiste thibaut et marie Catherine Delhay et les parties contractantes qui ont déclaré n avoir jamais scu signer.

et dernier

demolle j darras

l : j deguillage

LjCleuet